



ARRETE N° AR2025_078

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de Goussonville,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le CGCT et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1957 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la retraite aux flambeaux et le feu d'artifice organisés par la municipalité pour la Fête de la Saint-Denis le samedi 11 octobre 2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation et notamment de la retraite aux flambeaux qui empruntera le trajet figurant en annexe du présent arrêté, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur les voies communales suivantes : rue des coutures (du rond-point de la mairie à la rue des Ouches et de la rue du chapeau à Demoiselles à la rue des vieux chemins), le temps du passage du défilé le samedi 11 octobre 2025 soit environ 2 fois 10 minutes,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent s'arrêter facilement le temps du passage du défilé sur les voies communales.

ARRETE

Article 1 : le samedi 11 octobre 2025 de 20h30 à 22h30 pendant la retraite aux flambeaux et le feu d'artifice organisés par la municipalité de Goussonville, la circulation, lors du passage des participants, sera momentanément interdite dans les deux sens rue des coutures (du rond-point de la mairie à la rue des Ouches et de la rue du chapeau à Demoiselles à la rue des vieux chemins)

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge de l'organisateur et sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Septeuil et au Centre de Secours de Maule, chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Affiché le 19/09/2025

Fait à Goussonville, le 18 septembre 2025

Le Maire,
Fabrice LEPINTE

